

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2014

COMMUNE NOUVELLE - (N° 2310)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions que le présent amendement propose de supprimer ont pour objet de faire bénéficier la commune nouvelle, durant le second mandat suivant sa création, d'un nombre de conseillers municipaux égal à celui attribué aux communes de la strate de population immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle, soit en moyenne de deux conseillers municipaux supplémentaires.

Or, seul un motif d'intérêt général permet de déroger au principe constitutionnel d'égalité. Si l'on peut défendre un tel motif pour le mandat en cours au moment de la création de la nouvelle commune, il ne paraît pas justifié pour le mandat suivant d'introduire une telle rupture d'égalité entre communes de même strate.

Le Gouvernement propose donc d'éviter ce risque d'inconstitutionnalité qui ne manquerait pas d'être soulevé le moment venu.